

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1514010/4-1

ASSOCIATION XVI^e DEMAIN

**M. Rohmer
Rapporteur**

**Mme Baratin
Rapporteur public**

Audience du 19 janvier 2017
Lecture du 2 février 2017

41-02-015
41-02-02-05
41-02-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 août 2015 et le 8 juin 2016, l'association XVI^e Demain, agissant par son président et représentée par Me Bellanger, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 juin 2015 par lequel la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire (n° PC 075 116 13 V1035), pour le projet de restructuration du stade Roland-Garros portant sur la parcelle B et consistant dans la création d'un court de tennis entouré de serres botaniques après la démolition de serres techniques, la réhabilitation de deux bâtiments à usage d'habitation, de bureaux et de stockage avec changement de destination en construction ou installation nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif (équipements sportifs), la démolition d'une cheminée, de souches et d'une mezzanine, la suppression d'allèges pour transformation en baies, la suppression et le déplacement des châssis en toit ainsi que la création d'ascenseurs et de monte-charges, d'une surface de plancher créée de 2 581 m² sur un terrain situé 4 boulevard d'Auteuil, 2 avenue du général Sarrail, 1 au 3 avenue Gordon Bennett et 1 au 3 avenue de la porte d'Auteuil ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris et de la Fédération française de tennis le paiement chacune d'une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association XVI^e Demain soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'arrêté attaqué a été signé par une personne incompétente, faute de preuve d'une délégation de signature régulièrement adoptée et publiée ;
- l'arrêté attaqué a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière, faute d'avoir été précédé d'une consultation régulière des personnes publiques et services intéressés par le projet ;
- l'autorisation ministérielle du 5 juin 2015 au titre du site classé est entachée d'illégalité dès lors que la modification des lieux autorisée entraîne une dénaturation du site équivalent à un déclassement partiel, si bien que le ministre de l'écologie n'était pas compétent pour se prononcer en l'espèce ;
- le permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, qui impose qu'une construction formant un ensemble immobilier unique fasse l'objet d'un seul permis de construire ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article UV 3 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris, car le projet n'aborde pas la question de l'accessibilité du stade rénové au public durant la compétition et, en particulier, en termes de sécurité des usagers ;
- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article UV 11 du règlement du PLU de Paris, en autorisant un projet en contradiction avec le style architectural environnant.

Par des mémoires, enregistrés le 26 février 2016 et le 24 juin 2016, la Fédération française de tennis, représentée par Me Vital-Durand, demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge de l'association XVI^e Demain la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle demande également que le tribunal fixe au 3 mars 2016 la date après laquelle l'association requérante ne pourra plus invoquer de moyens nouveaux au soutien de ses conclusions aux fins d'annulation du permis de construire attaqué, en application de l'article R.* 600-4 du code de l'urbanisme.

La Fédération française de tennis soutient que :

- la requête est irrecevable, car le président de l'association XVI^e Demain a agi sans habilitation de l'organe compétent ;
- le moyen soulevé par l'association XVI^e Demain, tiré de la violation de l'article UV 3 du règlement du PLU de la ville de Paris, est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par l'association XVI^e Demain ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 2 mars 2016, le 20 avril 2016 et le 24 juin 2016, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard - Froger, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de l'association XVI^e Demain la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La ville de Paris soutient que :

- elle oppose l'exception de chose jugée au moyen tiré de l'illégalité de la décision ministérielle du 5 juin 2015 au titre de l'article L. 341-10 du code de l'urbanisme ;
- les autres moyens soulevés par l'association XVI^e Demain ne sont pas fondés.

Par une lettre du 25 mars 2016, le tribunal a indiqué aux parties qu'en application de l'article R.* 600-4 du code de l'urbanisme, aucun moyen nouveau ne pourra être invoqué à compter du 20 avril 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 23 septembre 1957 portant classement du Bois de Boulogne au titre des sites pittoresques ;
- le plan local d'urbanisme de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Bellanger, pour l'association XVI^e Demain, Me Froger, pour la ville de Paris, et Me Vital-Durand, pour la Fédération française de tennis.

1. Considérant que, par une convention d'occupation domaniale, la ville de Paris a autorisé la Fédération française de tennis à occuper les terrains et bâtiments sur lesquels cette dernière envisage de rénover et d'étendre le stade Roland-Garros situé dans le périmètre du site du Bois de Boulogne, qui a été classé par arrêté ministériel du 23 septembre 1957 ; que, par un arrêté du 9 juin 2015, pris après autorisation donnée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 5 juin 2015 sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire pour la restructuration du stade Roland-Garros sur une parcelle située dans le Jardin des serres d'Auteuil ; que les travaux autorisés consistent en la création d'un court de tennis de 4 900 places entouré de serres botaniques, ainsi qu'en la démolition de serres techniques, la réhabilitation de deux bâtiments en meulière à usage d'habitation, de bureaux et de stockage avec changement de destination, la démolition d'une cheminée, de souches et d'une mezzanine ainsi que la création d'ascenseurs et de monte-charges ; que, par un autre arrêté du 9 juin 2015, ne faisant pas l'objet du présent litige, la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire sur le site historique de Roland-Garros, portant sur la restructuration du court principal Philippe Chatrier, avec en particulier la construction d'un toit amovible, ainsi que la démolition des courts n° 1, 2 et 3 en vue de la réalisation à la place d'une vaste esplanade ouverte au public en dehors des périodes de tournoi ; que, par la requête susvisée, l'association XVI^e Demain demande l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2015 portant sur la parcelle incluse dans le Jardin des serres d'Auteuil ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la procédure préalable à la délivrance du permis de construire du 9 juin 2015 :

Sur la décision ministérielle du 5 juin 2015 au titre des sites classés :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, qui a repris les termes de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 : « (...) *les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* » ; qu'aux termes de l'article L. 341-13 du même code, qui codifie l'article 14 de la loi du 2 mai 1930 : « *Le déclassement total ou partiel (...) d'un site classé est prononcé, après avis de la commission*

supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (...) » ; qu'en vertu de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet de construction est situé dans un site classé, la décision prise sur la demande de permis de construire ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par l'article L. 341-10 du code de l'environnement, lequel est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat ; / 2° Les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé ainsi que les hauts fonctionnaires et les hauts fonctionnaires adjoints mentionnés aux articles R. 1143-1 et R. 1143-2 du code de la défense (...) » ; qu'en application de ces dispositions, M. Girometti tenait de sa nomination en qualité de directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages à la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature du ministère de l'écologie par décret du 2 juillet 2014, régulièrement publié le 4 juillet 2014, la compétence pour signer la décision du 5 juin 2015 par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a autorisé les travaux de modernisation du stade de Roland-Garros sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ; que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, la décision du 5 juin 2015 ne peut-être regardée comme ayant été prise par délégation du Premier ministre au motif que la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aurait manifesté par voie de presse son désaccord avec le projet en cause ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 5 juin 2015 doit être écarté ;*

4. Considérant que le classement d'un site sur le fondement des dispositions figurant désormais au code de l'environnement n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre de classement, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux ; que si le ministre chargé des sites peut ainsi, en vertu de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, autoriser la modification d'un site classé, sa compétence ne s'étend pas à des mesures qui auraient pour effet de rendre le classement du site sans objet et seraient l'équivalent d'un véritable déclassement, total ou partiel, déclassement qui, en vertu de l'article L. 341-13 du même code, ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat ; que, pour juger de la légalité d'une autorisation délivrée par le ministre et apprécier si des travaux ainsi autorisés ont pour effet de faire perdre son objet au classement du site, même sur une partie de celui-ci, il appartient au juge administratif d'apprécier l'impact sur le site de l'opération autorisée, eu égard à sa nature, à son ampleur et à ses caractéristiques, en tenant compte de la superficie du terrain concerné par les travaux à l'intérieur du site ainsi que, le cas échéant, de la nature des compensations apportées à l'occasion de l'opération et contribuant, à l'endroit des travaux ou ailleurs dans le site, à l'embellissement ou à l'agrandissement du site ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Jardin des serres d'Auteuil est compris, comme le stade Roland-Garros, dans le site du Bois de Boulogne, dont le classement a notamment pour objet la préservation de son affectation à la promenade publique ; que ce jardin

abrite des serres inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que des serres techniques et des serres chaudes ; que le permis de construire contesté prévoit la démolition des seules serres non inscrites afin de permettre l'édification d'un court de tennis, dit « court des Serres », semi-enterré, avec des gradins d'une capacité d'environ 4 900 places et la rénovation de bâtiments ; que les nouveaux aménagements auront pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces de promenade au public, sauf pendant le tournoi de tennis de Roland-Garros ; qu'en égard à la nature et au caractère des constructions projetées, dont l'architecture s'apparente à celle des serres historiques, et compte tenu de la faible superficie du terrain en cause au regard de l'étendue du site classé du Bois de Boulogne ainsi que des compensations prévues, par l'ouverture à la promenade publique, hors période de tournoi, des nouvelles serres entourant le court et d'un parvis en herbe ouvert au public au sein du stade de Roland-Garros, le moyen tiré de ce que la décision du ministre chargé des sites autorisant les travaux nécessaires à l'extension du stade Roland-Garros dans le Jardin des serres d'Auteuil aurait pour effet de rendre le classement du site pour partie sans objet et serait ainsi l'équivalent d'un déclassement partiel ne pouvant être prononcé que par décret en Conseil d'Etat, doit être écarté ;

Sur la régularité des consultations préalables à l'édition de l'arrêté attaqué du 9 juin 2015 :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 423-50 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.* » ; que l'article R. 423-59 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date des procédures de consultation sur le projet autorisé par l'arrêté attaqué : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 752-4, L. 752-14 et L. 752-17 du code de commerce et des exceptions prévues aux articles R.* 423-60 à R.* 423-71-1, les collectivités territoriales, services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait parvenir à l'autorité compétente leur réponse motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis sont réputés avoir émis un avis favorable.* » ; que, lorsque la délivrance d'une autorisation d'urbanisme intervient après une consultation subordonnée à la production d'éléments d'information ou de documents précis, leur caractère incomplet ne constitue pas nécessairement une irrégularité de nature à entacher d'illégalité l'autorisation délivrée ; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de rechercher si ce caractère incomplet a fait obstacle à ce que l'autorité compétente dispose des éléments nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la Fédération française de tennis a complété le dossier de demande de permis de construire relatif au projet de modernisation et d'agrandissement des installations de Roland-Garros postérieurement à l'avis rendu le 11 décembre 2013 par l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en produisant deux notices complémentaires sur la gestion des eaux, un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, transmis à cette autorité le 4 juin 2014, ainsi que des documents complémentaires apportant des précisions et des réponses à la réserve et aux recommandations émises par le commissaire-enquêteur ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable n'aurait pas disposé, à la date à laquelle elle a rendu son avis, des pièces nécessaires pour qu'elle puisse se prononcer en connaissance de cause sur la qualité de l'étude d'impact en matière d'environnement ; qu'ainsi, le déroulement de la procédure de consultation de cette autorité n'est pas de nature à entacher la légalité de l'arrêté attaqué du 9 juin 2015 ;

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police a rendu un premier avis favorable, au titre de la sûreté et de la sécurité publique, sur le projet de modernisation et d'agrandissement des installations de Roland-Garros, en date du 14 octobre 2013, en indiquant que « *s'agissant des aspects de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, l'instruction est toujours en cours et un avis vous sera communiqué ultérieurement* » ; qu'un second avis a été rendu le 3 février 2014 par cette même instance, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité, qui lui a permis de prendre en compte les éléments produits par le pétitionnaire en décembre 2013 ; qu'enfin, un dernier avis a été rendu par cette même commission le 7 mai 2015, après examen de pièces complémentaires du dossier de demande de permis de construire, notamment les recommandations du commissaire-enquêteur ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police n'aurait pas disposé, aux dates auxquelles elle a rendu ses avis, des pièces nécessaires pour qu'elle puisse se prononcer en connaissance de cause ; que, par suite, la procédure de consultation de cette instance n'est pas de nature à entacher la légalité de l'arrêté attaqué du 9 juin 2015 ;

Sur la régularité de l'arrêté du 9 juin 2015 délivrant le permis de construire à la Fédération française de tennis :

Sur la compétence du signataire de l'arrêté du 9 juin 2015 attaqué :

9. Considérant que l'arrêté du maire de Paris du 2 avril 2015 portant délégation de signature de la maire de Paris, régulièrement publié au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 14 avril 2015, accorde une délégation de signature à M. Lericolais, signataire de l'arrêté contesté, à l'effet de signer, notamment, les permis de construire ; que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de cet arrêté doit donc être écarté ;

Sur la méconnaissance de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur à la date de l'arrêté attaqué : « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.* » ; que, s'il résulte de ces dispositions qu'une construction constituée de plusieurs éléments formant, en raison des liens physiques ou fonctionnels entre eux, un ensemble immobilier unique doit en principe faire l'objet d'un seul permis de construire, elles ne font pas obstacle à ce que, lorsque l'ampleur et la complexité du projet le justifient, notamment en cas d'intervention de plusieurs maîtres d'ouvrage, les éléments de la construction ayant une vocation fonctionnelle autonome puissent faire l'objet de permis distincts, sous réserve que l'autorité administrative ait vérifié, par une appréciation globale, que le respect des règles et la protection des intérêts généraux que garantirait un permis unique sont assurés par l'ensemble des permis délivrés ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet de modernisation et d'agrandissement des installations du tournoi de Roland-Garros, qui tend, d'une part, à la création d'un court de tennis de 4 900 places entouré de serres botaniques sur la parcelle B correspondant à une partie du Jardin des serres d'Auteuil, d'autre part, à la restructuration du court principal Philippe Chatrier, avec en particulier la construction d'un toit amovible, ainsi que la démolition de certains courts et la reconstruction de nouveaux courts, sur la parcelle A,

correspondant au triangle historique du tournoi, a donné lieu à une conception globale et a été conduit par un maître d'ouvrage unique ; que, toutefois, les travaux portent sur deux parcelles distinctes, séparées par la voie publique, et concernent la construction et la rénovation d'installations qui pourront fonctionner de manière autonome, tant pendant qu'en dehors de la période de déroulement du tournoi ; que les deux demandes de permis de construire ont été déposées à la même date et accompagnées d'un dossier présentant l'opération dans son ensemble, après avoir fait l'objet de concertations et d'une enquête publique commune ; qu'au terme de cette instruction commune, les permis de construire ont été accordés à la même date ; qu'ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire de Paris et les services consultés n'auraient pas été en mesure, du fait du dépôt de deux demandes, de porter une appréciation globale sur le respect des règles et la protection des intérêts généraux dont ils ont la charge ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'opération aurait dû faire l'objet d'une seule demande et d'un permis de construire unique doit être écarté ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 3 du PLU de Paris :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement UV du plan local d'urbanisme de Paris : « *Le permis de construire peut être refusé sur un terrain qui ne serait pas desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la construction projetée, et notamment si les caractéristiques de la voie rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou l'enlèvement des ordures ménagères. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la localisation des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic (...)* » ;

13. Considérant que ni l'atteinte au site classé que constitue le Bois de Boulogne, qui résulterait de son utilisation comme lieu de stationnement par les spectateurs du tournoi de Roland-Garros, telle qu'invoquée par l'association requérante, ni l'insuffisance alléguée des moyens de transport public pour accéder au site du tournoi, ne sont au nombre des risques visés par les dispositions de l'article UV 3 du PLU de Paris dont l'objet se limite à garantir la sécurité des conditions de la circulation, notamment en ce qui concerne l'accès à la construction projetée ; qu'en tout état de cause, les conditions d'accès aux installations du tournoi après les travaux, tels qu'elles sont décrites dans l'étude d'impact qui mentionne, notamment, la définition d'un cheminement piéton sécurisé, garantissent la sécurité des personnes accédant au stade ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article UV 3 du PLU de Paris doit donc être écarté ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 11 du PLU de Paris :

14. Considérant qu'aux termes de l'article 11.1 du règlement UV du PLU de la ville de Paris, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté contesté : « *L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les interventions sur les bâtiments existants comme sur les bâtiments à construire permettant d'exprimer une création architecturale peuvent être autorisées. Les matériaux apparents en façade et en toiture doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux. Le mobilier urbain, les clôtures et les éléments accessoires des constructions doivent participer, notamment par leur*

aspect et leurs matériaux, à la mise en valeur des espaces. La conception des clôtures doit prendre en compte la continuité biologique à assurer avec les terrains voisins (...) » ;

15. Considérant que les dispositions citées au point 14 fixent les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux aménagements de leurs abords, à la protection des immeubles et des éléments de paysage, applicables à la zone UV ; que si l'article UV 11 pose une exigence d'insertion des constructions nouvelles dans le tissu naturel et urbain existant, certaines de ses dispositions permettent à l'autorité administrative de délivrer des autorisations pour la construction de projets d'architecture contemporaine pouvant retenir des matériaux ou des teintes innovants, dès lors que cette construction nouvelle ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, d'apprécier si l'autorité administrative a pu légalement autoriser la construction projetée, compte tenu de ses caractéristiques et de celles des lieux avoisinants, sans méconnaître les exigences résultant de cet article ; que, dans l'exercice de ce contrôle, le juge doit tenir compte de l'ensemble des dispositions de cet article et de la marge d'appréciation qu'elles laissent à l'autorité administrative pour accorder ou refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme ;

16. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la création, à l'emplacement des serres techniques de leur sous-sol et du parvis bétonné attendant servant de parking, d'un court de tennis semi-enterré de 4 900 places entouré de serres botaniques rappelant, par leur forme et leurs matériaux, les serres historiques, et qui seules seront visibles depuis le Jardin des serres d'Auteuil ; que ces nouvelles serres entourant le court seront accessibles au public en dehors de la période du tournoi de Roland-Garros ; que l'ensemble ainsi créé, dont la hauteur ne dépassera pas celle des serres historiques, ne sera pas situé dans la perspective de l'ensemble défini par l'arrêté du 1^{er} septembre 1998 comme « un jardin classique à la française », tout en ayant une orientation identique de manière à s'intégrer dans le jardin ; que les matériaux du sol et les plantations autour du nouveau court reprennent ceux du jardin, assurant ainsi une continuité entre ces ensembles ; qu'enfin, il ressort des pièces du dossier que les arbres se trouvant à l'emplacement du nouvel ensemble seront replantés au sein du périmètre du Jardin des serres d'Auteuil, sans que la composition d'ensemble du jardin ne soit affectée ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier le projet autorisé par le permis de construire attaqué ne prévoit pas de changement notable dans la composition et l'aspect des bâtiments en pierre meulière dits de « l'Orangerie » et du « Fleuriste » ; qu'enfin, la seule présence d'une clôture temporaire, installée en dehors des périodes de déroulement du tournoi pour isoler la partie concédée à la Fédération française de tennis du reste du Jardin des serres d'Auteuil, ne peut être regardée comme constitutive d'une atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ; qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, le maire de Paris a pu légalement estimer que la construction projetée ne méconnaissait pas les exigences de l'article UV 11 du règlement du plan local d'urbanisme ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de cet article doit donc être écarté ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir soulevée par la Fédération française de tennis, que les conclusions de l'association XVI^e Demain à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la ville de Paris et de la

Fédération française de tennis, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes demandées par l'association XVI^e Demain au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'association XVI^e Demain les sommes réclamées par la ville de Paris et la Fédération française de tennis sur le fondement des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association XVI^e Demain est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la ville de Paris et par la Fédération française de tennis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association XVI^e Demain, à la ville de Paris et à la Fédération française de tennis.